



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 53 - SEPTEMBRE

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| PREFECTURE | |
| Arrêté n° 968 du 1 ^{er} septembre 2015 autorisant l'association « pour animer Rahin et Chérimont » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Trans Vosges Saônoises VTT » le dimanche 6 septembre 2015 au départ de Champagny..... | 1 |
| Arrêté n° 969 du 1 ^{er} septembre 2015 autorisant le club « Roue d'or Noidans » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de la Chapelle les Luxeuil » le dimanche 6 septembre 2015 de 14 h 00 à 17 h 30 sur les communes de La Chapelle les Luxeuil et Ailloncourt. ;..... | 7 |
| DDT | |
| Arrêté n° 514 du 31 août 2015 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi hydroécologique des travaux de réhabilitation de la Colombine dans la traversée de Calmoutier..... | 13 |
| Arrêté n° 513 du 31 août 2015 modifiant l'arrêté n° 2805 du 20 octobre 2003 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de la Voivre, modifié..... | 19 |
| DDFIP | |
| Arrêté n° 104/2015 du 1 ^{er} septembre 2015..... | 21 |
| Arrêté n° 105/2015 – Décision du 1 ^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Jean-Paul JOUBERT, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à ses collaborateurs désignés ci-après..... | 23 |



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/SIDPC/2015-368 du 1 SEP. 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant l'association « Pour Animer Rahin et Chérimont » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Trans Vosges Saônoises VTT » le dimanche 6 septembre 2015 au départ de Champagny.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle des Ballons Comtois, et particulièrement son article 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 12 mars 2015 de Monsieur Philippe CHAMPAGNOL, président de l'association « Pour Animer Rahin et Chérimont, en vue d'organiser une manifestation cycliste intitulée « Trans Vosges Saônoises » le dimanche 6 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 13 mars 2015 ;

Sur la proposition du sous-préfet de Lure ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe CHAMPAGNOL, président de l'association « Pour Animer Rahin et Chérimont, est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Trans Vosges Saônoises »,



qui se déroulera le dimanche 6 septembre 2015 au départ de Champagney selon les circuits joints en annexe.

Article 2 : Les circuits passant dans la réserve naturelle des Ballons Comtois, les prescriptions suivantes doivent être respectées sur la portion du circuit concernée :

- toute communication préalable à la manifestation doit intégrer les contraintes réglementaires de la Réserve afin d'informer les participants, accompagnateurs et spectateurs de leurs devoirs ;
- toute publicité par voie d'affichage, banderoles sur la Réserve est interdite ;
- le balisage doit être provisoire et réalisé sans clou, ni agrafe ;
- si le moyen utilisé pour réaliser le balisage ne peut être retiré après la manifestation (peinture, craie, sciure, ...) il devra obligatoirement avoir une courte durée de vie, être non toxique pour le milieu naturel et être uniquement posé au sol ;
- aucun élagage ne peut être réalisé par l'organisateur sur le parcours ;
- hors de la route départementale 16, le balisage et le débalisage sont réalisés sans véhicule à moteur ;
- aucune sonorisation ne peut être utilisée au cours de la traversée de la Réserve, y compris sur la route départementale 16 ;
- le règlement de la manifestation doit indiquer clairement l'interdiction de jeter des déchets, équipement ou tenue et prévoir une sanction en cas de non-respect ;
- aucun point d'eau, ravitaillement, pointage, information, ... ne peut être installé dans la Réserve ;
- les participants et les organisateurs s'engagent à :
 - ne pas quitter le parcours défini lors du dépôt du dossier ;
 - respecter l'intégrité et la quiétude du site ;
 - ne pas sortir des sentiers autorisés ;
 - ne pas introduire de chien ;
 - ne pas camper sous tente, dans un véhicule ou tout autre abri ;
 - ne pas faire usage du feu ;
- aucun dispositif de secours ne peut être mis en place dans la Réserve ;
- le survol par hélicoptère est interdit ainsi que l'usage de drone avant, pendant ou après la manifestation.

Article 3 : Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route ainsi que celles découlant des réglementations particulières établies par les communes traversées. Ils doivent obéir aux éventuelles injonctions des forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux, à assurer la sécurité de la manifestation et à souscrire une assurance « responsabilité civile ».

Article 4 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues

pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 6 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes, qui sont informées par l'organisateur, ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Le sous-préfet de Lure, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Philippe CHAMPAGNOL, président de l'association « Pour Animer Rahin et Chérimont, avec copie transmise à :

- M. le préfet du Territoire de Belfort ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le président du Conseil départemental – direction des services techniques et des transports ;
- M. le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'Office National des Forêts ;
- M. le directeur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- M. le directeur départemental des territoires par interim – service environnement et risques ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 21 SEP. 2015

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- plan des parcours

Les 4 parcours
imbriqués les
uns aux autres
TVS 2015

Ravito arrivée tours 2012-2014

▪ Arrivée collation et cadeau bienvenue offerts

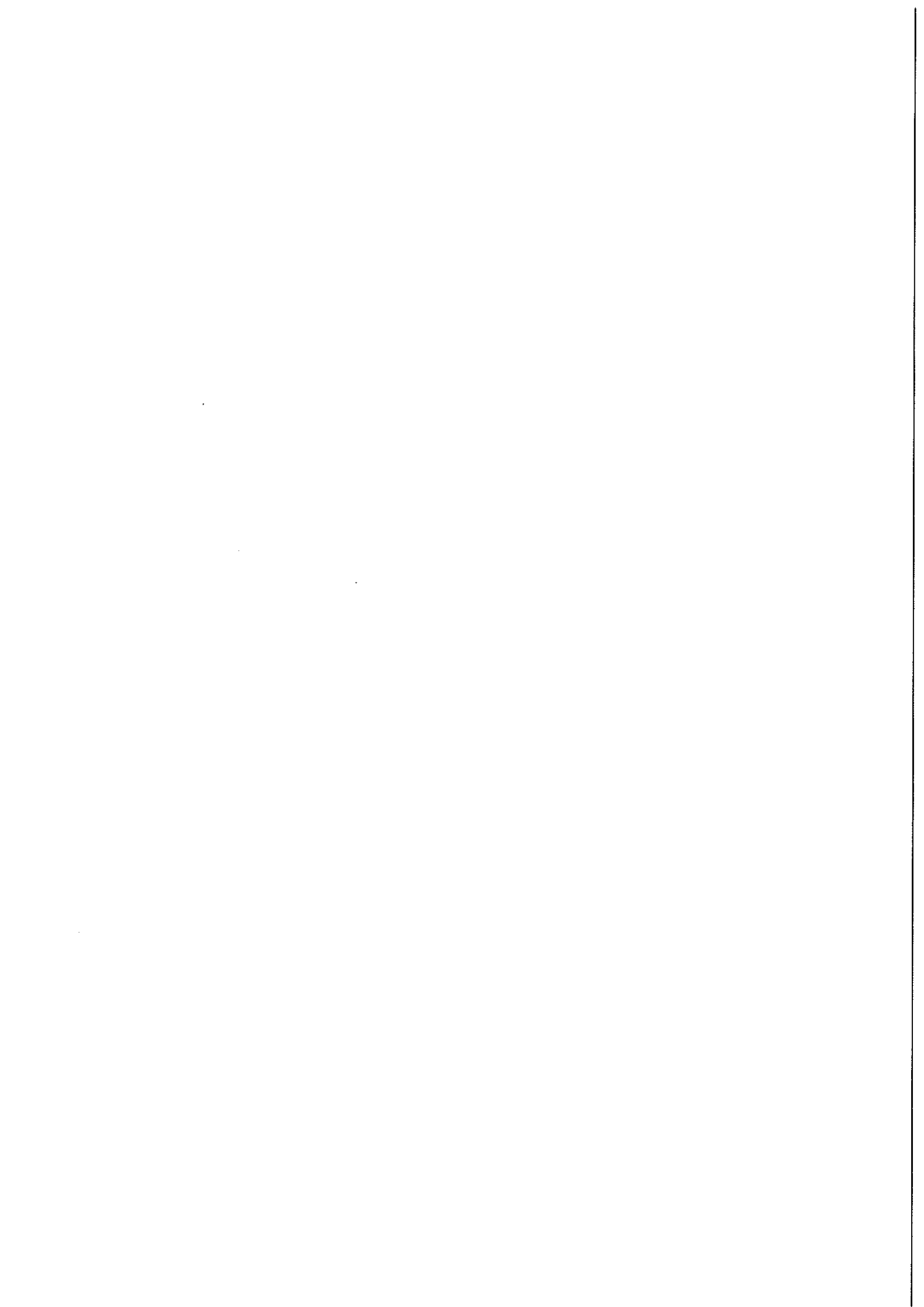
▪ Ravito chez Bruno PLM

Sens horaire

▪ Ravito Chalet du beugnet

T.V.S – 6 septembre 2015

| Parcours familial Voies empruntées Points de croisement 15 km – Dénivelé 200 m | Parcours familial confirmé Voies empruntées Points de croisement 23 km – Dénivelé 340 m | Parcours sportif Voies empruntées Points de croisement 43 km – Dénivelé 1175 m | Parcours expert Voies empruntées Points de croisement 64 km – Dénivelé 1900 m |
|--|--|---|---|
| <p>CHAMPAGNEY Départ parking Ballastières RD4 Sous les Chênes Rue Anne Frank RD4 Sous les Vieux PLANCHER-BAS Bois de Passavant Le chauffour CHAMPAGNEY RD4 Le Magny La Patte d'Oie Les Couas Sous les Chênes Le monceau RD 312 Bois des Epoisses RD4 Les Ballastières Parking Arrivée</p> | <p>CHAMPAGNEY Départ parking Ballastières RD4 Sous les Chênes Rue Anne Frank RD4 Sous les Vieux PLANCHER-BAS Bois de Passavant RD16 Le Pré Besson Ravitaillement chalet du Beugnet La Chaillée Bois des Peuvernes CHAMPAGNEY RD219 Tour du Bassin de Champagney Le Brochord La Patte d'Oie Les Couas Sous les Chênes Le Monceau RD 312 Bois des Epoisses RD4 Les Ballastières Parking Arrivée</p> | <p>CHAMPAGNEY Départ parking Ballastières RD4 Sous les Chênes Rue Anne Frank RD4 Sous les Vieux Terre Ladame PLANCHER-BAS Le Grand Tignemont Les creuses Narbier FRESSE Le Coporot La Chevestraye RD97 Le Beneau PLANCHER LES MINES RD16 Quartier des Plateaux Ravitaillement : 3, quartier des Plateaux Les Fontenis PLANCHER-BAS Le Charbonnier Les tertres Les Voiraux La Gourotte Le Haut Biez RD4 Rue du Coucou Le Belin Le Saha Les Grattey Montamaugie Ravitaillement chalet du Beugnet La Chaillée Bois des Peuvernes CHAMPAGNEY RD219 Tour du Bassin de Champagney Le Brochord La Patte d'Oie Les Couas Sous les Chênes Le Monceau RD 312 Bois des Epoisses RD4 Les Ballastières Parking Arrivée</p> | <p>CHAMPAGNEY Départ parking Ballastières RD4 Sous les Chênes Rue Anne Frank RD4 Sous les Vieux Terre Ladame PLANCHER-BAS Le Grand Tignemont Les creuses Narbier FRESSE Le Coporot La Chevestraye RD97 Le Beneau PLANCHER LES MINES RD16 Quartier des Plateaux Ravitaillement : 3, quartier des Plateaux Les Fontenis Marbranche Croix du Choléra RD16E Le Bourbet Plain des Bœufs GR 533 Ballon Saint Antoine Planche des Belles Filles Ravitaillement Arrivée étapes Tour de France 2012/2014 La roche Fendue La Haute Planche Auxelles-Haut GR533 Col d'Auxelles PLANCHER-BAS Mont Ménard Le Charbonnier Les tertres Les Voiraux La Gourotte Le Haut Biez RD4 Rue du Coucou Le Belin Le Saha Les Grattey Montamaugie Ravitaillement chalet du Beugnet La Chaillée Bois des Peuvernes CHAMPAGNEY RD219 Tour du Bassin de Champagney Le Brochord La Patte d'Oie Les Couas Sous les Chênes Le Monceau RD 312 Bois des Epoisses RD4 Les Ballastières Parking Arrivée</p> |





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° DSC/SIDPC/2015-963 du 1 SEP, 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant le club « Roue d'Or Noidans » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de La Chapelle-les-Luxeuil », le dimanche 6 septembre 2015 de 14h00 à 17h30 sur les communes de La Chapelle-les-Luxeuil et Ailloncourt.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 3 juillet 2015 de M. Jean-Claude JACQUOT, président du club « Roue d'Or Noidans », en vue d'organiser le dimanche 6 septembre 2015 une manifestation cycliste intitulée « Prix de La Chapelle-les-Luxeuil » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité départemental de la Fédération Française de Cyclisme en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire La Chapelle-les-Luxeuil en date du 27 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire d'Ailloncourt en date du 29 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 3 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône en date du 9 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône -- direction des services techniques et des transports en date du 21 juillet 2015 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Claude JACQUOT, président du club « Roue d'Or Noidans », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de La Chapelle-les-Luxeuil », qui se déroulera le dimanche 6 septembre 2015 sur les communes de La Chapelle-les-Luxeuil et d'Ailloncourt selon le circuit joint en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3 : Il devra reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour des épreuves les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : Cette épreuve bénéficie d'une **priorité de passage** sous la responsabilité de l'organisateur, qui est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation.

L'organisateur doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;

- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

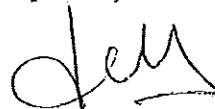
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Claude JACQUOT, président du club « Roue d'Or Noidans », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le président du Conseil départemental – direction des services techniques et des transports ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le - 1 SEP. 2015

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

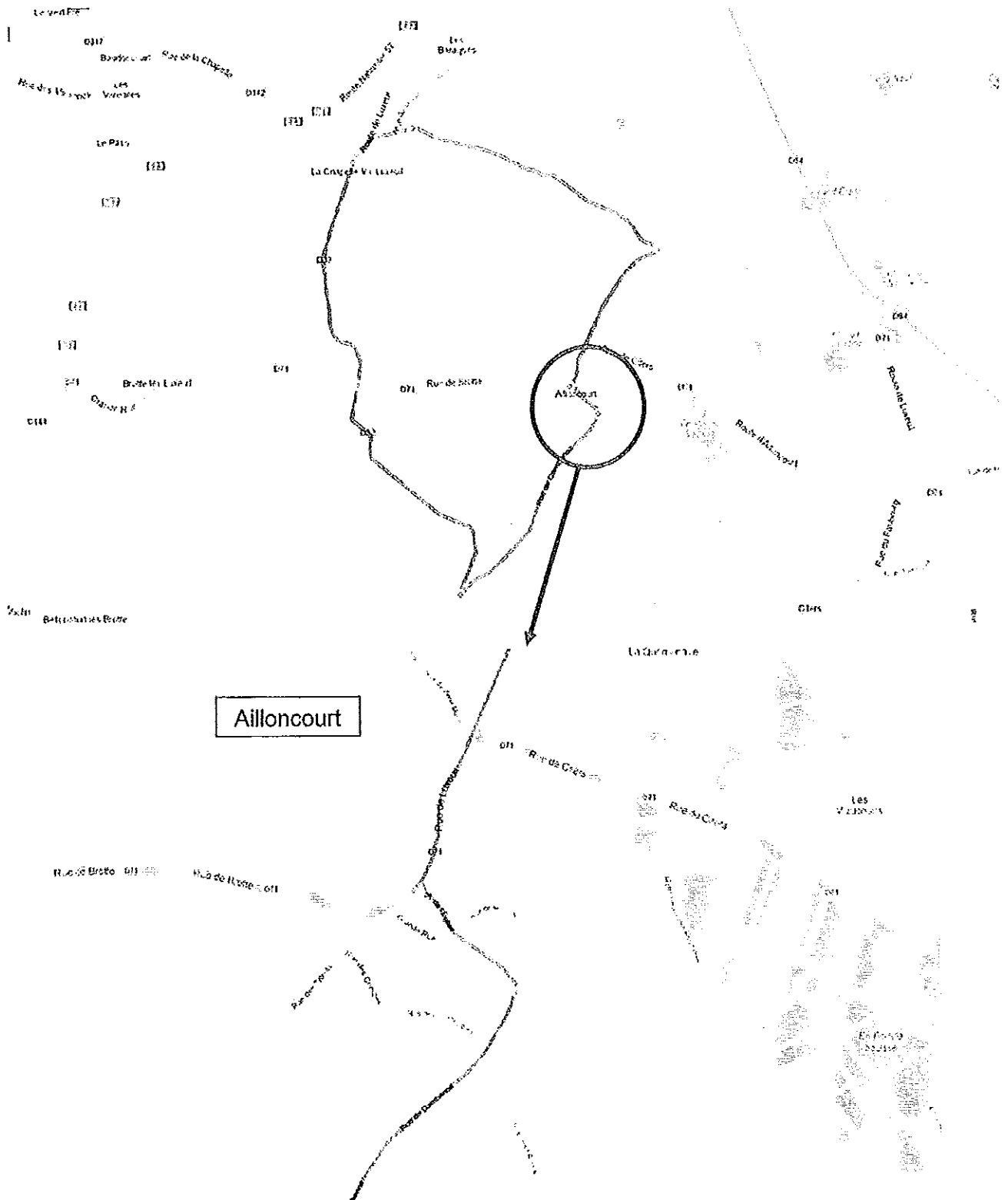
- parcours de l'épreuve
- liste des signaleurs

ROUE D'OR NOIDANS

Prix de La CHAPELLE lès LUXEUIL

Circuit 9,3 km pour toutes les catégories

Départ et arrivée à AILLONCOURT



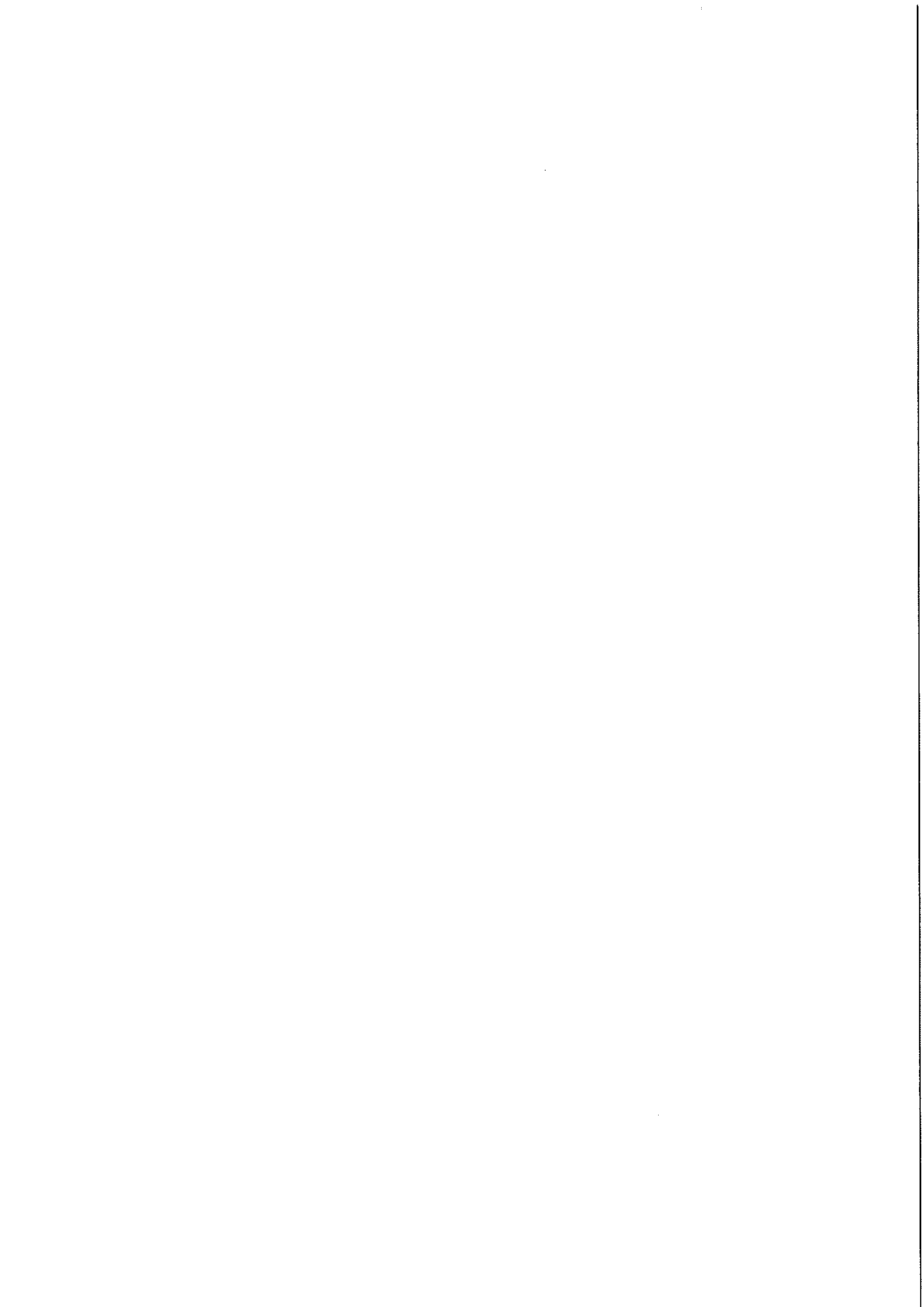
ROUE D'OR NOIDANS

PRIX CYCLISTE DE LA CHAPELLE LES LUXEUIL

06 septembre 2015

Liste des signataires

| NOMS | date de naissance | PERMIS DE CONDUIRE |
|--------------------|-------------------|--------------------|
| ARNAUD Hélène | 28-sept.-52 | 83 08 25 11 05 01 |
| BERNARD Pacome | 14-déc.-82 | 03 02 25 10 08 23 |
| CLEMENCET Francis | 26-juin-66 | 87 06 72 300 648 |
| CHAPON Yannick | 12-juin-57 | 78 11 24 31 01 29 |
| DEBUCOIS Christian | 22-avr.-61 | 79 02 62 11 11 68 |
| MENNESSON Jean | 12-janv.-59 | 296469 |
| Perret Michel | 28-déc.-59 | 78 03 25 11 04 15 |
| ROTH Christine | 30/12/1964 | 88 04 68 21 00 73 |
| ROTH Jean-Pierre | 02/01/1942 | 191409 |
| SCHNEIDER marcel | 01/03/1953 | 79 03 90 100 351 |
| TSCHANN Huguette | 29/04/1961 | 87 01 90 100 330 |
| TSCHANN Hervé | 09/09/1954 | 73 292 à BELFORT |





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule eau

ARRETE DDT n° 514 du 31 août 2015 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi hydroécologique des travaux de réhabilitation de la Colombine dans la traversée de Calmoutier

**La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11, et L. 436-5, R. 436-12 et R. 436-32,

VU l'arrêté n° 86 du 7 mai 2015 nommant Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté n° 399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté DDT n° 425 du 10 août 2012 concernant le programme d'aménagement de la Colombine dans la traversée de la commune de Calmoutier

VU la demande du 22 juillet 2015 de Jean-Pierre Grandmottet, conseil en hydroécologie, 20 rue Principale – 25320 Rancenay

VU l'avis en date du 17 août 2015 de la Fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

VU l'avis en date du 25 août 2015 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

Sur la proposition du directeur départementale des territoires de la Haute-Saône par intérim,

ARRETE

Article 1.- Bénéficiaire de l'autorisation :

Jean-Pierre Grandmottet, Conseil en hydroécologie – 20 rue Principale – 25320 – Rancenay.

Article 2.- Objet :

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1er est autorisé à réaliser, à la demande du SMETA du Durgeon (Syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement du Durgeon et de ses affluents), un inventaire piscicole dans le cadre du suivi hydroécologique des travaux de réhabilitation de la Colombine dans la traversée de Calmoutier.

ARTICLE 3.- responsables de l'exécution matérielle :

Personne responsable de la conduite de la pêche :

- ♦ Jean-Pierre GRANDMOTTET

Opérateurs :

- Yannick COUPRY, SMETA du Durgeon
- Jean-Pierre GRANDMOTTET, conseil en hydroécologie
- Lucas GRANDMOTTET, hydrobiologiste
- Jean-Philippe VANDELLE, hydrobiologiste, gérant de Sialis
- Juliette Mac ALEESE, SMETA du Durgeon
- Grégory TOURREAU, hydrobiologiste, Sialis
- Michaël GOGUILLY, hydrobiologiste
- Stéphane ECUER, hydrobiologiste

et tout le personnel technique nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

Article 4.- Validité :

Les périodes d'intervention prévues sont les suivantes :

- du 3 septembre 2015 au 15 octobre 2015
- du 1^{er} septembre 2017 au 15 octobre 2017 ou du 1^{er} septembre 2018 au 15 octobre 2018 si la campagne 2017 n'a pas pu être réalisée

Article 5.- Technique utilisée :

La pêche pratiquée sera de type échantillonnage ponctuel d'abondance (E.P.A).

Matériels électriques utilisés de type groupe Honda EFKO de 8 Kwa FEG 8000.

Ces appareils sont conformes à la législation française relative à la sécurité des travailleurs (arrêté du 2 février 1989). Ils font l'objet d'une visite annuelle de conformité.

Article 6.- Destination des individus capturés :

Les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, après mensurations et pesées individuelles à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du même code.

Article 7.- Désignation des sites d'intervention :

Les secteurs prospectés sont les suivants (cf annexe I) :

| Commune | Cours d'eau concerné | Limite amont | Limite aval |
|------------|----------------------|----------------------------|----------------------------|
| Calmoutier | Colombine | 25 m amont pont D100E | 25 m aval pont D100E |
| | | 50 m amont du pont Harvant | 25 m amont du pont Harvant |
| | | 75 m aval du pont Harvant | 100 m aval du pont Harvant |
| | | 30 m aval du pont D195 | 70 m aval du pont D195 |
| | | 150 m aval rue de Dancourt | 200 m aval rue de Dancourt |

Article 8.- Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche (AAPPMA et propriétaires riverains).

Article 9.- Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit et dans le détail le programme de chaque intervention avec les dates et lieux de captures et avec localisation définitives sur carte IGN au 1/25000^{ème} au moins **huit jours** avant chaque opération.

Seront prévenus

- le préfet de Haute-Saône (direction départementale des territoires)
- le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la fédération de pêche de Haute – Saône.
- la fédération de pêche de Haute-Saône
- les AAPPMA locales et les propriétaires riverains

Article 10.- Rapport annuel :

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte-rendu d'exécution détaillant pour chaque cours d'eau toutes les espèces prélevées, leur nombre et leurs caractéristiques (taille, poids, aspect....) ;

Le compte-rendu sera transmis aux services suivants :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à Vesoul
- Mme la Déléguée inter-régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Bourgogne Franche Comté - 22 boulevard du Docteur Jean Veillet 21000 Dijon
- M. le Chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Saône.
- M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil – 70000 Vaivre et Montoille

Article 11.- Présentation de l'autorisation :

Le(s) bénéficiaire(s), ou le(s) responsable(s) matériel de l'opération, doit/doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il(s) est/sont tenu(s) de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12.- Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 - Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou morales, les communes

intéressées ou leur groupement dans le délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 14 .- Exécution :

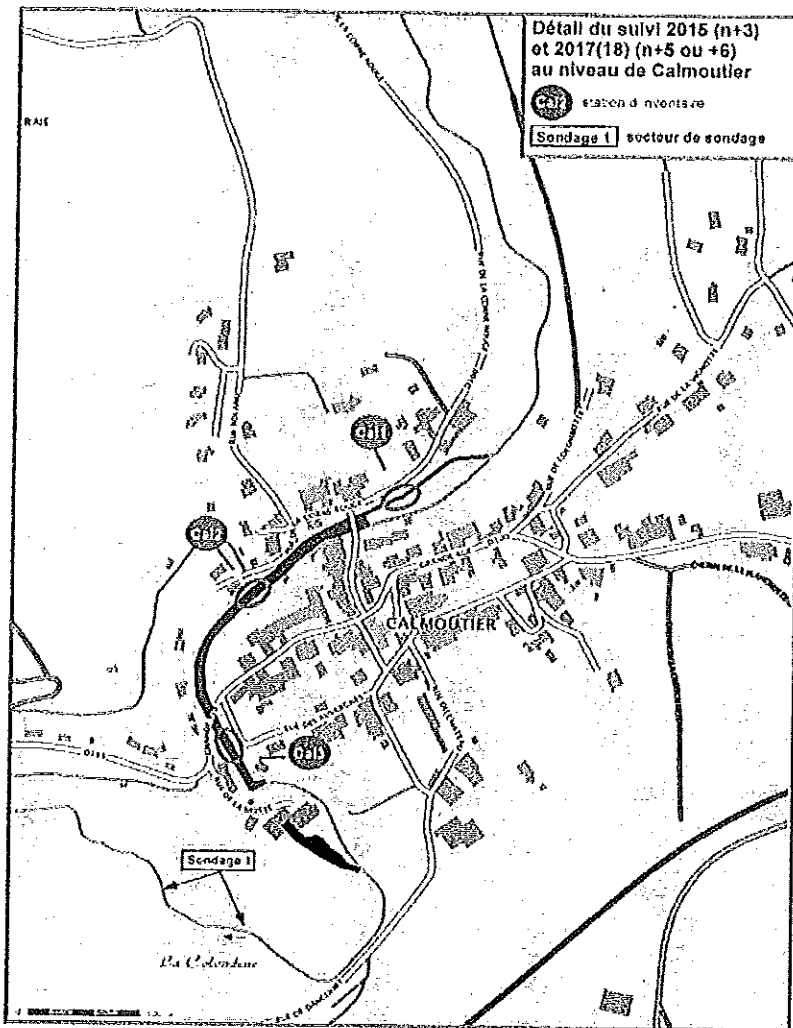
La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

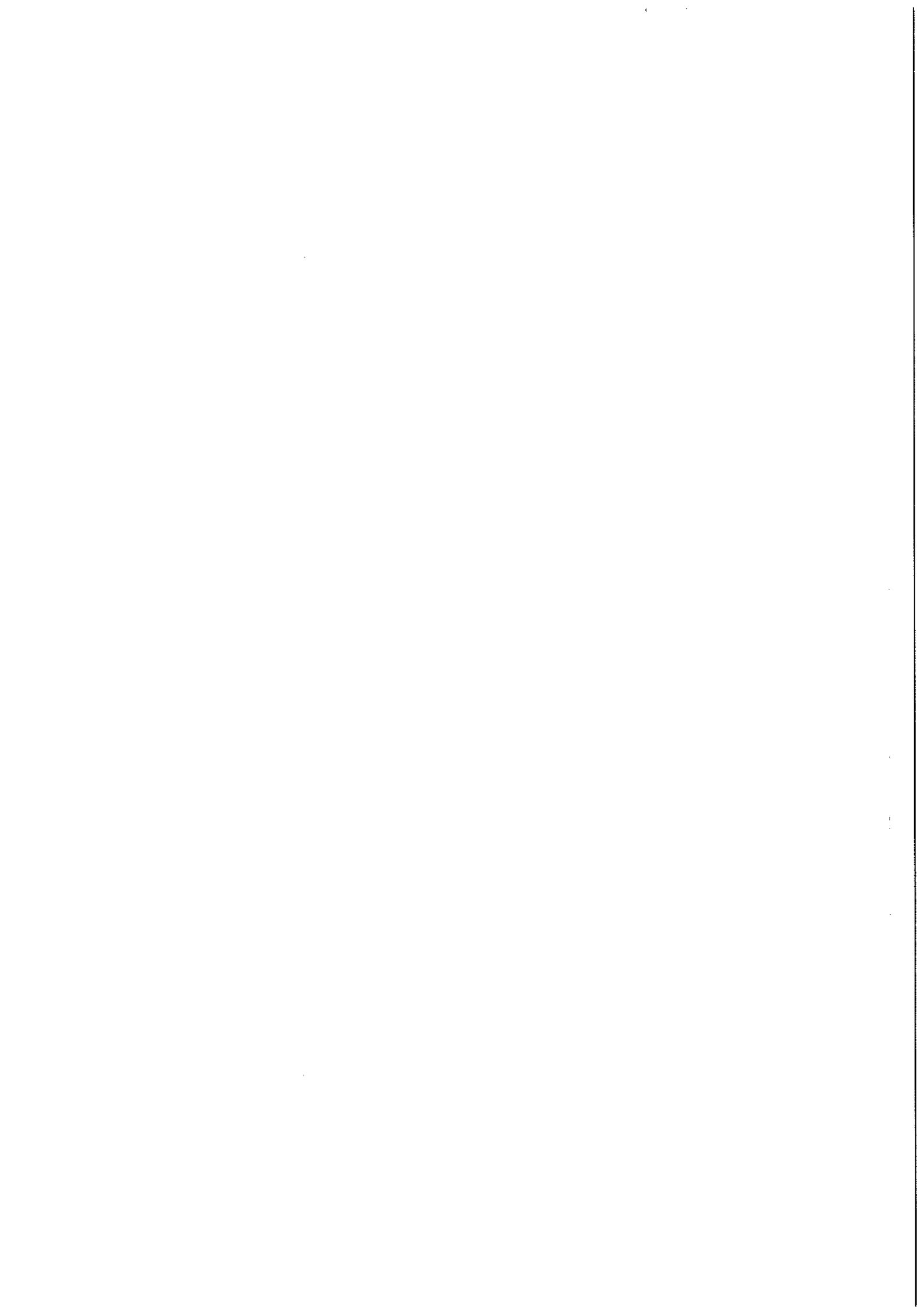
- ⇒ M. Jean-Pierre Grandmottet - conseil en hydroécologie - 20 rue principale - F-25320 Rancenay
- ⇒ M. le Président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille
- ⇒ Mme. la Déléguée inter-régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Bourgogne Franche Comté - 22 boulevard du Docteur Jean Veillet - 21000 Dijon
- ⇒ M. le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Saône
- ⇒ Mme. la Préfète de la Haute-Saône
- ⇒ M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône - rue du Maréchal Juin - BP 397 - 70014 Vesoul cedex
- ⇒ M. le Directeur départemental de la sécurité publique - Hôtel de Police - Cité administrative - BP 371 - 70014 Vesoul Cedex

Fait à Vesoul, le 31 août 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et risques,


Adrien ALLARD

Annexe I : Localisation de la zone de prospection







PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE N° DDT-513 du 31 août 2015
modifiant l'arrêté n° 2805 du 20 octobre 2003 fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'ACCA de La Voivre, modifié

La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-17 et les articles R.422-42 à R.422-58 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim

VU l'arrêté n° DDT-399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de La Voivre

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Voivre et modifiant l'arrêté n° 2171 du 19 août 2003

VU la demande du président de l'ACCA de La Voivre, reçue le 19 juin 2015

CONSIDÉRANT le courrier de Mme Monique Jacquot, héritière de M. Xavier Jacquot, signalant le morcellement de sa propriété et demandant sa réintégration dans le territoire chassable de l'ACCA de La Voivre

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de La Voivre est modifié ainsi qu'il suit :

"L'opposition cynégétique au nom des héritiers Xavier Jacquot - parcelles B 387 et 388, 423 à 426, 430 et 431, 434 à 447, 452 et 453 (53 ha 22 a 49 ca)" est supprimée.

.....le reste sans changement.....

1/2

19

Article 2 : La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du code de l'environnement.

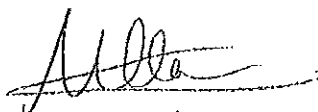
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de La Voivre pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de La Voivre et le président de l'ACCA de La Voivre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31 août 2015

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD

Département de Haute-Saône

Arrêté N° 104 / 2015

République Française

Le Secrétaire Général du département de Haute-Saône ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté de la Préfète de Haute-Saône n °963 du 31 août 2015 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Paul JOUBERT, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Jean-Paul JOUBERT, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2015 sera exercée par M. Nicolas PAIRAULT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Gilles MARCHAND, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « CEPL – Missions domaniales », ou à son défaut par Mme Elisabeth BINET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Comptabilité et autres opérations de l'Etat », ou à son défaut par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources, ou à son défaut par Mme Corine CARRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale, ou à son défaut par M. Joseph SEICHEPINE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission risques et audit.


Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n ° 51 du 5 août 2015 et prend effet le 1^{er} septembre 2015.

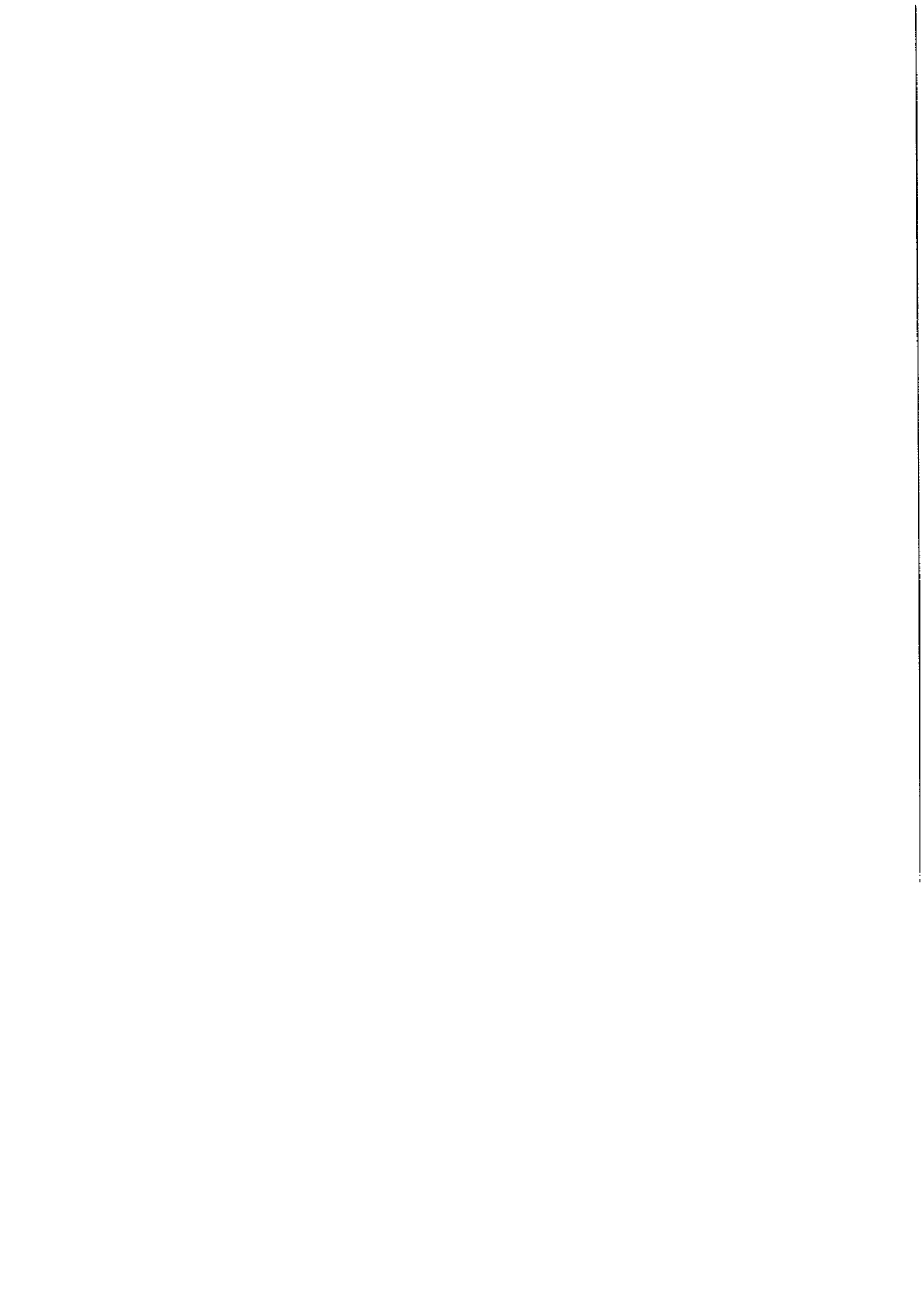
Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 1^{er} septembre 2015

Pour la Préfète,

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,


Jean-Paul JOUBERT





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE-SAÛNE
AFFAIRES FONCIÈRES

8 PLACE PIERRE RENET
BP 379
70014 VESOUL CEDEX

ARRÊTE N° 105 / 2016

Décision du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Jean-Paul JOUBERT, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à ses collaborateurs désignés ci-après

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU l'article 10 du décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié par l'article 16 du décret 92-604 du 4 juillet 1992 ;
- VU le décret 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 963 du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Paul JOUBERT, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 962 du 31 août 2015 autorisant M. Jean-Paul JOUBERT, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, à déléguer sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité en matière de conventions de numérisation du cadastre établies entre les collectivités territoriales et la direction générale des finances publiques ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE DE LA HAUTE-S
Ouvert au public : du lundi au vendredi - Les guichets de 09h00 à 17h00 et de 13h30 à 17h00
- Les guichets de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 - Les bureaux de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30
EDEX - TEL. : 03.84.77.70.00
Mél : prefecture@haute-saone.prof.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée pour signer les conventions de numérisation du cadastre établies entre les collectivités territoriales et la direction générale des finances publiques aux collaborateurs suivants :

- Mme Corine CARRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Corine CARRY, la subdélégation de signature mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Anne FAIVRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « législation contentieux et pilotage des réseaux assiette » du pôle gestion fiscale.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

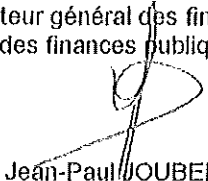
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

M. Jean-Paul JOUBERT, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 1^{er} septembre 2015

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,


Jean-Paul JOUBERT